

Strasbourg, 6 janvier 2015

## CONSEIL CONSULTATIF DES JUGES EUROPEENS (CCJE)

**Questionnaire pour la préparation de l'Avis No. 18 (2015) du CCJE:**

**« L'indépendance du système judiciaire et ses relations avec les autres pouvoirs dans un État démocratique moderne »  
ROUMANIE**

### Introduction

Ce questionnaire vise à recueillir des informations essentielles sur les dispositions constitutionnelles et autres normes (que ce soit législatives ou autres) concernant les relations entre les trois pouvoirs de l'État: le pouvoir judiciaire d'un côté, et les pouvoirs exécutif et législatif de l'autre. Le cas échéant, les réponses au questionnaire devraient également donner des informations sur les questions et préoccupations spécifiques relatives à ce sujet dans les pays concernés. Les réponses constitueront un matériel important pour l'Avis No. 18 du CCJE qui sera préparé en 2015, ainsi que pour le prochain rapport de situation du CCJE.

### Questions

- 1) Comment la Constitution, ou les autres lois de votre pays, s'il n'existe pas de norme constitutionnelle écrite, régulent-elles les relations entre le pouvoir judiciaire d'un côté, et les pouvoirs exécutif et législatif de l'autre?

La Constitution de la Roumanie prévoit à l'art. 1 al. 4 que « l'Etat est organisé selon le principe de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs – législatif, exécutif et judiciaire – dans le cadre de la démocratie constitutionnelle ».

- 2) Y a-t-il ou y a-t-il eu, au cours des 10 dernières années, un débat important dans votre pays sur ce sujet, que ce soit dans le domaine politique/juridique, dans les milieux universitaires/académiques, à travers des ONG ou dans les media?

Ces 10 dernières années, de nombreux débats ont eu lieu dans les médias, du point de vue aussi bien politique, que juridique, des opinions étant exprimées dans les activités des organismes gouvernementaux par des professeurs,

concernant les attributions de chacun des pouvoirs et la nécessité de respecter leurs compétences pour assurer leur équilibre.

Vu l'attribution constitutionnelle qui lui est conférée par la Constitution même, à l'art. 146 lettre e, à savoir de 'régler les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, à la demande du Président de la Roumanie, de l'un des présidents des deux Chambres, du premier ministre ou du Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, la Cour Constitutionnelle de Roumanie a eu à se prononcer sur des saisines concernant des conflits entre les pouvoirs de l'Etat. »

Conformément à son attribution susmentionnée, la Cour Constitutionnelle a rendu certaines décisions, dont nous fournissons en exemple la décision n° 53 du 28 janvier 2005, publiée au M.Of. n° 144 du 17.02.2005, constatant que les déclarations officielles du président de la Roumanie, publiée par le journal « Adevărul » n° 4513 du 6 janvier 2005, n'avaient pas donné lieu à un conflit juridique de nature constitutionnelle entre les autorités publiques – le président de la Roumanie et les deux Chambres du parlement de la Roumanie, dans le sens des prévisions de l'art. 146 lettre e de la Constitution ; la décision n° 435 du 26 mai 2006, publiée au M.Of. n° 576 du 4 juillet 2006 où l'on constatait que les déclarations du président de la Roumanie et du premier ministre n'avaient pas donné lieu à un conflit juridique de nature constitutionnelle entre les autorités publiques - autorité judiciaire, d'une part, et Président de la Roumanie et premier ministre, d'autre part, dans le sens des prévisions mentionnées ; la décision n° 284 du 21 mai 2014 publiée au M.Of. n° 495 du 3 juillet 2014, constatant qu'il n'existait pas de conflit juridique de nature constitutionnelle entre le Président de la Roumanie et le Gouvernement de la Roumanie, déterminé par la conduite ou les déclarations publiques du Président de la Roumanie.

Dans le courant de l'année 2014, un projet de révision de la Constitution de la Roumanie a été élaboré, la Cour Constitutionnelle s'étant prononcée sur ce texte par sa décision n°80 du 16 février 2014, publiée au M.Of., 1<sup>e</sup> partie, n° 246 du 7 avril 2014, où l'instance de contentieux constitutionnel avait constaté le caractère non-constitutionnel de plusieurs dispositions de ce projet, concrètement indiquées.

La Commission Européenne a demandé au Conseil Supérieur de la Magistrature d'exprimer un point de vue sur le projet de Loi concernant la révision de la Constitution de la Roumanie, afin d'inclure ce point de vue dans le futur rapport concernant les projets enregistrés par la Roumanie dans le cadre du Mécanisme de Coopération et Vérification, rapport apportant des arguments au sujet de plusieurs dispositions du projet de nouvelle Constitution.

Voici, dans ce qui suit, quelques uns des points de vue exprimés par le Conseil Supérieur de la Magistrature de Roumanie :

« En ce qui concerne la détention, réglementée par l'art. 23 al. (3) de la Constitution, le Plénum du Conseil Supérieur de la Magistrature a jugé que la durée de détention ne devrait pas être mentionnée dans la Constitution, mais dans le Code de procédure pénale, ce qui permettrait une plus grande souplesse lors d'une éventuelle procédure de modification, dans l'hypothèse que la pratique prouverait l'insuffisance de la peine fixée.

Subsidiairement, dans l'hypothèse où l'on jugerait que, vu son contenu, la détention serait une ingérence majeure dans la liberté de la personne, ce qui fait que la réglementation de la durée maximale de celle-ci devrait être le fait

d'une norme de niveau constitutionnel, le Conseil Supérieur de la Magistrature estime qu'elle devrait être de 48 heures.

Il a été retenu qu'une durée maximum de 48 heures ne poserait pas de problèmes du point de vue de la Convention européenne des droits de l'homme, des durées maximales de détention supérieures à 24 heures, 48 heures sinon 72 heures étant prévues, au niveau européen.

En ce sens, les dispositions de l'art.5 paragr. 3 de la Convention prévoient que la présentation devant le juge ou un autre magistrat, ayant de par la loi des attributions judiciaires, est obligatoire *dès qu'une* personne est privée de liberté, afin d'éviter la prise de mesures arbitraires ou injustifiées et de la protéger des mauvais traitements pouvant lui être appliqués durant la détention.

L'interprétation de la notion de « *dès lors que* » a connu une jurisprudence abondante et l'on connaît l'importance des décisions rendues par la Cour Européenne dans des causes dirigées contre la Grande-Bretagne et la Turquie.

« Le Plénum du Conseil Supérieur de la Magistrature a jugé qu'il s'imposait d'éliminer de la Constitution la responsabilité matérielle des magistrats, cet aspect devant être réglé au niveau de la loi organique. Il a été indiqué que, dans le cas contraire, il faudrait réglementer aussi au niveau constitutionnel la responsabilité pour les préjudices causés par les représentants des autres pouvoirs de l'Etat.

Il a donc été retenu que l'art. 52 al (3) de la Constitution de la Roumanie, republiée, devrait avoir le contenu suivant : « *L'Etat porte une responsabilité patrimoniale pour les préjudices qu'entraînent les erreurs judiciaires* ».

Précisons que dans le cadre des débats en marge du Projet de Loi portant sur la révision de la Constitution de la Roumanie, une opinion minoritaire a aussi été exprimée, selon laquelle la responsabilité matérielle des magistrats ne devait intervenir que pour l'exercice de mauvaise foi de leur fonction.

Mentionnons aussi que le Conseil Supérieur de la Magistrature avait précédemment toujours estimé que l'exercice du droit à une action régressive devait continuer à être laissée à la latitude du titulaire de l'action, qu'est l'Etat et ne devait pas devenir une obligation, ceci étant la règle générale de droit, en ce qui concerne l'exercice des droits par leurs titulaires.

En ce qui concerne l'Etat, le système de la responsabilité objective est donc adéquat, l'Etat – en sa qualité d'administrateur du déroulement des activités judiciaires, au niveau législatif, aussi bien que fonctionnel et financier – étant responsable et devant couvrir les préjudices subis en raison des erreurs judiciaires commises par l'exercice, de mauvaise foi ou accompagnée de graves négligences, de sa fonction par un procureur ou juge.

Par contre, toute responsabilité d'une personne (pénale ou civile délictuelle), y compris celle d'un magistrat, doit reposer sur l'idée de culpabilité, s'agissant en l'espèce d'une culpabilité dans l'exercice des attributions professionnelles du magistrat.

En d'autres termes, la responsabilité matérielle du juge ou du procureur ne saurait être engagée objectivement (comme c'est le cas pour l'Etat), mais seulement de façon subjective, uniquement donc dans la situation où celui-ci commet un acte personnel grave, dans l'intention de porter préjudice à autrui, ou dans le cas où il a commis, une faute grave, ayant entraîné une erreur judiciaire déterminante pour porter préjudice.

L'erreur judiciaire se rapporte essentiellement à une solution concernant le fond de la cause, qui ne correspond pas à une réalité juridique ultérieurement

établie. Cette erreur n'est cependant pas due, exclusivement et, parfois, même pas partiellement, à l'activité du juge ou du procureur.

Parmi les erreurs judiciaires récentes, certaines étaient dues au fait qu'au moment du jugement et de la condamnation pour tel acte pénal, certaines preuves n'étaient pas accessibles (par exemple l'analyse ADN), ou que des déclarations non conformes à la vérité avaient été faites, ou que l'on avait découvert des faits et circonstances nouvelles, inconnues de l'instance au moment du prononcé de la solution définitive.

La raison d'être des voies d'attaque extraordinaires, capables d'annuler une décision de justice définitive, est justement la circonstance que l'instance du premier procès ne connaissait pas les nouvelles preuves ou les actes, infractionnels compris, liés à la cause, ce qui fait que la solution première correspondait à la situation des faits, tels qu'ils avaient été établis, à partir de l'ensemble des preuves connues à ce moment-là.

Dans certains cas d'erreur judiciaire, vues les preuves possibles et administrées, l'erreur ne serait pas celle du magistrat seul, mais une erreur commune, avant la découverte des faits nouveaux. Mises à part les limites imposées par le stade atteint par les techniques d'investigation qui, dans leur évolution, peuvent infirmer les conclusions antérieures, il ne faudrait pas négliger non plus le facteur humain, qui pèse lourd dans l'ensemble du probatoire, aussi bien dans les causes pénales, que dans celles civiles.

L'on a jugé opportun, en ce sens, de prendre en ligne de compte l'un des principes fondamentaux consacrés par le Conseil Consultatif des Juges Européens, dans le document intitulé *Magna Carta des Juges* (Principes fondamentaux), selon lequel : « *Les erreurs judiciaires doivent être remédiées dans le cadre d'un système de voies d'attaque approprié. Tout remède portant sur d'autres déficiences dans l'administration de la justice implique uniquement la responsabilité de l'Etat* ».

De même, dans l'Avis n°3 du Conseil Consultatif des Juges Européens, soumis à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à propos des principes et règles concernant les impératifs professionnels applicables aux Juges et surtout à la déontologie, aux comportements incompatibles et à l'impartialité, il est dit : « Généralement, par principe, les juges devraient être complètement exempts de responsabilité, en ce qui concerne les plaintes les visant directement pour la bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les erreurs juridiques, qu'ils concernent la juridiction ou la procédure, dans l'appréciation et l'application de la loi ou dans l'évaluation des preuves, doivent être rectifiées en appel ; d'autres erreurs juridiques, qui ne peuvent être rectifiées de cette manière, doivent conduire, tout au plus, à une plainte du litigant mécontent contre l'Etat ».

La conclusion du CCJE est qu'il « n'est pas bon qu'un juge soit exposé, en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions juridiques, à une quelconque responsabilité personnelle, même en dédommagement de l'Etat, à l'exception d'une faute intentionnelle de sa part ».

Le Conseil Supérieur de la Magistrature estime très important, d'autre part, que le texte portant révision de l'art. 52 al. 3 de la Constitution de la Roumanie réunisse les normes européennes en la matière, respecte les opinions/avis constamment exprimés par la Commission de Venise (Commission pour la démocratie par le droit).

Le rapport de la Commission de Venise sur l'indépendance du système judiciaire, n° CDL-AD (2010) 004, soutient en ce sens dans la Partie I<sup>e</sup> (Indépendance des Juges), au paragraphe 60 du point 8 de la Section III, que

les juges devraient pouvoir être rendus responsables uniquement dans le cas où ils ont commis une infraction : pour ce qui est, néanmoins, « des actions civiles dirigées contre eux pour des actes de bonne foi, dans l'exercice de leurs fonctions », ils devraient bénéficier d'une protection, en accord avec les normes générales.

L'opinion de M. James Hamilton, membre suppléant de la Commission de Venise, exprimée lors des débats du Forum Constitutionnel, était que les juges ne sauraient être libres dans leur jugement, s'ils sont obligés de payer d'éventuels préjudices.

D'autre part, après analyse de la façon dont la responsabilité matérielle des magistrats est engagée dans les Etats membres de l'Union Européenne, l'on peut constater qu'il existe des Etats, comme *l'Estonie*, où *la responsabilité civile du magistrat ne saurait être engagée*, l'Etat étant celui qui compense les dommages causés aux tiers par les autorités publiques dans l'exercice de leurs attributs de pouvoir (y compris dans la situation spéciale où, dans la procédure judiciaire/le prononcé d'une décision de justice, les magistrats ont commis un acte pénalement incriminé). De même, en *Lettonie*, le juge ne répond pas financièrement pour les dommages imposés à une personne par une erreur judiciaire. Dans les cas prévus par la loi, les dégâts sont supportés par l'Etat.

Un exemple récent est celui des *Pays-Bas*, où la responsabilité personnelle des juges a été écartée depuis janvier 2001, ceux-ci profitant d'une immunité en ce qui concerne la responsabilité civile. La personne ayant subi un préjudice peut intenter une action en dommages et intérêts contre l'Etat, mais l'Etat n'a pas de droit récursoire contre le juge coupable, qui ne saurait être tenu pour responsable que du point de vue pénal ou pour raisons disciplinaires.

En *France*, l'Etat est tenu pour responsable, en principe, pour les préjudices portés par les erreurs judiciaires ; la responsabilité civile du magistrat pour l'acte commis, lié à l'exercice des fonctions judiciaires, ne peut être engagée que dans le cas de l'exercice par l'Etat d'une action récursoire, *pour un acte personnel grave, commis dans l'intention de porter préjudice*.

En *Allemagne*, par dispositions expresse, - art. 839 al. (2) du Code civil - la possibilité d'engager la responsabilité pour non accomplissement des obligations, dans le cadre du jugement d'un procès est expressément circonscrite de façon limitative, comme suit : « Tout fonctionnaire de l'Etat qui, dans le cadre du jugement d'un procès, ne remplit pas les obligations imposées par ses fonctions, *ne répond du préjudice qui en résulte que si cette infraction est passible d'une peine punie par la procédure pénale*. Cette disposition n'est pas applicable en cas de refus ou de retard dans l'exercice de la fonction contrevenant au devoir professionnel »

Cette cause légale d'exonération est nommée *privilege du juge* et le champ d'application de cette disposition est très large, car il ne vise pas uniquement la décision de justice, mais aussi toute activité du juge, objectivement liée à la solution d'un litige.

Partant de ces prémisses, l'on a estimé que la modification proposée pour l'art. 52 al. (3) de la Constitution – « (3) *L'Etat répond par son patrimoine pour les préjudices causés par les erreurs judiciaires. La responsabilité de l'Etat est établie dans les conditions de la loi, y compris pour les magistrats ayant exercé leurs fonctions de mauvaise foi ou avec une négligence grave. L'Etat exerce le droit récursoire, dans les conditions de la loi* ». – ne répond pas aux impératifs signalés, ce qui fait que la modification de cette disposition constitutionnelle dans le sens proposé ne s'impose pas. »

- 3) Y a-t-il eu un débat important sur la question de la « retenue judiciaire » ou la « modération judiciaire » à l'égard de l'exercice de la fonction judiciaire vis-à-vis des autres pouvoirs de l'État? En particulier, y a-t-il des exemples où l'opinion publique et/ou les autres pouvoirs de l'État ont laissé entendre que le pouvoir judiciaire (ou un juge ou un tribunal dans une décision particulière) a interféré de manière inacceptable dans le domaine du pouvoir ou de la compétence discrétionnaire de l'exécutif ou du législatif?

Il n'y a pas eu de débat important concernant une ingérence du pouvoir judiciaire dans les compétences d'un autre pouvoir : législatif ou exécutif. Dans leurs prises de position, les représentants des pouvoirs législatifs et exécutifs ont souligné qu'ils respectaient les décisions de justice et appliquaient leurs dispositions.

- 4) a) Dans votre pays, au cours des 10 dernières années, y a-t-il eu des changements dans la constitution/loi concernant la justice (dans le sens le plus large: la structure, les tribunaux, les juges) qui ont pu conduire à dire que la relation entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs de l'État ou la séparation des pouvoirs dans votre pays ont été affectées?
- b) Dans votre pays, y a-t-il des propositions actuelles de modification de la loi visée sous a)? Dans chaque cas, veuillez indiquer la raison « officielle » pour les changements ou les modifications proposées.
- c) Dans votre pays, y a-t-il des discussions sérieuses ou des débats (dans les milieux politiques, par le public en général ou dans les media) en vue d'introduire des changements dans la loi visée sous a)?
- a) Il n'y a pas eu de modifications législatives portant sur les structures des organes de la justice, qui affectent l'équilibre de la séparation des pouvoirs dans l'État.
- Au contraire, la loi n° 304/2004 sur l'organisation judiciaire a été modifiée dans le sens de l'introduction de nouvelles formations de jugement au niveau de la Haute Cour de Cassation et Justice, reposant sur la spécialisation des juges en matière pénale et autres (les complets de 5 juges), un mécanisme pour l'unification de la pratique non unitaire, avec des formations spécifiques, en matière pénale et civile, les complets jugeant les recours dans l'intérêt de la loi ayant 25 juges, tandis que le complet visant des questions de droit au niveau des sections pénales et civiles, étant composé de 9 juges ; on a introduit aussi d'autres dispositions concernant la promotion des juges au niveau de la Haute Cour de Cassation et Justice, en matière de responsabilité disciplinaire, le tout pour assurer l'indépendance des juges et procureurs, pour leur conférer des garanties suffisantes dans l'obtention d'un procès équitable, dans l'intérêt des justiciables.
- b) Dans sa décision, la Cour Constitutionnelle a déclaré non constitutionnelles les propositions figurant dans le projet de loi portant révision de la Constitution, en ce qui concerne la compétence du Parquet près la Haute Cour de Cassation et Justice à poursuivre et envoyer en justice, respectivement la compétence de jugement de la Haute Cour de Cassation et Justice concernant les sénateurs et

députés ; en ce qui concerne l'augmentation du nombre des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, représentant la société civile ; dans les considérations exposées, la Cour Constitutionnelle « constate que la réglementation constitutionnelle de la compétence à poursuivre et faire passer en jugement le Parquet près la Haute Cour de Cassation et Justice, respectivement la compétence de jugement de la Haute Cour de Cassation et Justice concernant les sénateurs et députés constituent, du point de vue de ces derniers, une garantie constitutionnelle d'ordre procédural, destinée à protéger l'intérêt public, à savoir leur possibilité de légiférer en exerçant leur mandat... Or, en abrogeant les dispositions mentionnées, on a supprimé la garantie constitutionnelle, circonstance qui est de nature à enfreindre les prévisions de l'art. 152 al.2 de la Constitution. .. La Cour constate que les prévisions concernant la compétence de juger de la Haute Cour de Cassation et Justice se retrouvent et sont conservées dans la nouvelle réglementation, pour d'autres dignités publiques : les dispositions de l'art. 96 al.4 concernant la mise en accusation du président de la Roumanie pour haute trahison, respectivement l'art. 109 al. 2 concernant la responsabilité des membres du Gouvernement. Dans cette perspective, la proposition de modifier uniquement les dispositions de l'art. 72 al. 2, concernant la responsabilité des membres du parlement, apparaît comme discriminatoire, de nature à créer une inégalité de traitement juridique entre les personnes qui occupent des fonctions publiques importantes... » Pour ce qui est de la majoration du nombre de membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, qui représentent la société civile, la Cour Constitutionnelle fait référence à une décision antérieure de la même instance, respectivement la décision n° 799 du 17 juin 2011, se rapportant à au spécifique de l'activité de cet organisme, à propos des implications de l'activité de cette catégorie professionnelle. « L'actuelle proposition conserve le nombre de magistrats du Conseil Supérieur de la Magistrature, mais augmente le nombre de représentants de la société civile, ce qui entraîne un changement proportionnel de la représentation au sein du Conseil. » jugeant que ceci est de nature à avoir des effets négatifs sur l'activité du système judiciaire.

- 5) Dans votre pays, des observations importantes ont-elles été formulées par des responsables politiques ou d'autres groupes pertinents concernant le rôle du pouvoir judiciaire et des tribunaux en leur qualité de troisième pouvoir de l'État? Si oui, veuillez indiquer brièvement leur nature et leur contenu et indiquer la réaction de l'opinion publique ou les rapports des media faisant état de "l'opinion publique".

Le Conseil Supérieur de la Magistrature de Roumanie a réagi fermement, par l'instrument légal que lui confère la loi, afin de défendre l'indépendance du système judiciaire, surtout lorsque les représentants du pouvoir politique ont formulé des accusations ponctuelles, contre les juges et procureurs, concernant les actes procéduraux émis ou, en général, contre le système judiciaire.

Voici quelques exemples des communiqués de presse du Conseil Supérieur de la Magistrature de Roumanie :

- Le 18 septembre 2012, le Plénum du Conseil Supérieur de la Magistrature a admis la demande de défendre l'indépendance du système judiciaire, suite à la présentation dans les médias de certaines affirmations faites par des

représentants des partis politiques concernant l'activité du Parquet près la Haute Cour de Cassation et Justice ;

- Le 20 août 2013, le Plénum du CSM a décidé qu'il convenait de défendre l'indépendance et l'intégrité des procureurs de la Direction Nationale Anticorruption, par rapport aux affirmations faites par le vice maire de la ville de Ploiesti, dans une interview accordée, à cette date-là, à la publication on-line « INCOMOD », où il estimait que leurs activités avaient des dessous politiques ;

- « Dans sa séance du 9 octobre 2014, le plénum du Conseil Supérieur de la Magistrature a pris connaissance avec une profonde inquiétude des déclarations lancées dans l'espace public par certains hommes politiques et autres personnes publiques, concernant le déroulement d'enquêtes pénales et la solution de certaines causes figurant au rôle des instances et des parquets. Face à ces déclarations, le plénum du Conseil a analysé dans quelle mesure l'indépendance de la justice était affectée par des activités en déroulement sur la scène politique roumaine, dans un contexte électoral et, en sa qualité de garant de l'indépendance de la justice, il a demandé à tous les acteurs politiques et à toutes les personnes publiques d'éviter d'utiliser la justice ou certains sujets concrets ayant trait à la justice dans les campagnes électorales, respectivement d'éviter de toucher dans leurs disputes politiques à l'indépendance de la justice, qui est un attribut fondamental du système judiciaire... ».

- 6) Dans quelle mesure, le cas échéant, la bonne administration de la justice est-elle affectée par l'influence des autres pouvoirs de l'État (par exemple, le ministère des finances à l'égard de l'administration des budgets, le ministère compétent en matière de technologie de l'information dans les tribunaux, la Cour des Comptes, les enquêtes parlementaires etc. ou toute autre influence extérieure par d'autres pouvoirs de l'État)?

La bonne administration de la justice en Roumanie a été affectée, du point de vue des sommes du budget allouées aux investissements et à l'embauche de nouveaux juges et procureurs, en ce qui concerne leur financement, dans les conditions de crise financière.

Des demandes d'augmentation du budget ont été formulées par le Ministère de la Justice, qui a souvent reçu des sommes insuffisantes pour améliorer l'aspect du siège des instances et en construire de nouveaux, des efforts financiers étant faits pour mener à bien des travaux entamés, et augmenter le nombre de postes payés.

- 7) Avez-vous d'autres commentaires à faire sur les relations entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs de l'État dans votre pays?

Dans une société démocratique, les relations entre les pouvoirs de l'Etat – législatif, exécutif et judiciaire - sont construites dans le respect des attributions spécifiques des autres, par un processus de collaboration interinstitutionnelle, en établissant des normes concrètes, transparentes, par une communication ouverte, en poursuivant la réalisation des buts qui les animent, chacun, dans l'intérêt des citoyens.

L'équilibre des pouvoirs est assuré uniquement par des mécanismes viables, reposant sur la loi, le pouvoir judiciaire devant être indépendant pour permettre de réaliser une justice équitable, lorsqu'il est saisi par les autres pouvoirs, par les institutions qui les représentent.

Juge, Dr. Rodica Aida Popa  
Section pénale de la Haute Cour de Cassation et Justice